

Décision n° 2010-0765
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société ING Telecom
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société ING Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-618 en date du 28 février 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société ING Telecom en date du 15 juin 2010, reçue le 18 juin 2010, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1622 est attribué, jusqu'au 1^{er} juillet 2030, à la société ING Telecom (Siren : 483 180 477) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

Article 2 - La société ING Telecom acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société ING Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ING Telecom.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI